

Code de déontologie

Édition 2016

Index

1	Principes fondamentaux de la profession	3
2	Devoirs envers les patients	5
3	Entre confrères	6
4	Le médecin-dentiste et la collectivité	7
5	Organisation de la profession	8
6	Disposition formelles	10
	Directives concernant l'activité médiatique du médecin-dentiste	11

Préambule¹

Le médecin-dentiste et le patient assument et partagent la responsabilité de la santé bucco-dentaire de ce dernier. Le membre de la SSO s'engage à respecter le présent code de déontologie et à se soumettre à des contraintes plus strictes que les dispositions légales. Il le fait d'une part dans le but d'exercer son art à un niveau éthique et professionnel très élevé et d'autre part afin de tenir compte de la relation très particulière existant dans le domaine de la santé, notamment en médecine dentaire, entre le patient et celui qui lui prodigue des soins.

En sa qualité de membre d'une profession universitaire libérale et dans l'intérêt de ses patients, le médecin-dentiste se soumet aux règles de la déontologie médicale.

Le code de déontologie règle les relations du médecin-dentiste avec ses patients, ses confrères, les autres partenaires de la santé publique et la collectivité.

En principe, la législation fédérale et le droit cantonal priment. Le code de déontologie prévaut lorsqu'il prévoit une réglementation plus stricte.

Le code de déontologie engage tous les membres de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO).

1 Principes fondamentaux de la profession

Parce qu'il octroie une place prépondérante à la prophylaxie et à la responsabilité individuelle du médecin-dentiste et du patient, le système médico-dentaire Suisse s'est avéré particulièrement performant en comparaison internationale. Il encourage l'hygiène bucco-dentaire et permet aux personnes qui prennent soin de leur santé de ne pas devoir assumer les conséquences du comportement inadéquat des négligents. Le but du code de déontologie est de contribuer au maintien d'un système qui a fait ses preuves. Condition nécessaire parmi d'autres, l'organisation professionnelle doit être mise en mesure de défendre efficacement ses convictions.

¹ Par la notion de médecin-dentiste, on entend toujours ci-après les médecins-dentistes femmes ou hommes qui sont membres de la Société suisse des médecins-dentistes.

Art. 1

Dans le cadre des lois en vigueur, les membres de la SSO se soumettent volontairement au code de déontologie et s'engagent à se comporter selon les principes qui y sont formulés.

Le code de déontologie vise à définir la relation du médecin-dentiste avec son environnement, ainsi qu'à garantir la réputation et la liberté de la profession de médecin-dentiste. Les règles du code de déontologie doivent notamment

- promouvoir la relation de confiance entre médecin-dentiste et patient ;
- promouvoir les compétences professionnelles et éthiques du médecin-dentiste ;
- favoriser l'esprit collégial entre praticiens ;
- promouvoir un comportement professionnel conforme à la déontologie, définir, prévenir et permettre de sanctionner d'éventuelles infractions.

Art. 2

Le médecin-dentiste exerce son activité en toute indépendance, ce qui présuppose

- le libre choix du praticien par le patient ;
- la liberté pour le praticien d'accepter ou de refuser un patient, sauf urgence ou indication médicale impérative ;
- la liberté pour le praticien, dans le cadre de ses compétences professionnelles, de choisir le plan de traitement et la prescription des médicaments, et la liberté pour le patient informé de décider de l'exécution ou non du traitement choisi ;
- la stricte observation du secret médical (secret professionnel et du patient).

Art. 3

Le médecin-dentiste exerce sa profession avec diligence et au plus près de sa conscience; il répond personnellement de ses actes professionnels.

Le médecin-dentiste qui n'exerce pas en son propre nom (employé ne travaillant pas pour son propre compte) veille à ce que le patient sache clairement à qui il confie son mandat thérapeutique.

Art. 4

Le médecin-dentiste contracte une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante.

2 Devoirs envers les patients

La relation de confiance entre le médecin-dentiste et son patient est une condition indispensable du succès thérapeutique. Dans cet esprit, le praticien et son patient sont considérés comme des partenaires ayant les mêmes droits, liés par une relation de mandat fondée sur le respect mutuel et la transparence de l'information.

Art. 5

Le maintien de la santé bucco-dentaire de son patient doit être le but professionnel essentiel du médecin-dentiste. Les diagnostics et les méthodes thérapeutiques seront adaptés aux besoins individuels, aux désirs et aux possibilités de chaque patient. Ils tiendront compte de la situation économique et sociale du patient.

Art. 6

Le médecin-dentiste est conscient des limites de ses compétences et de ses possibilités professionnelles. Il est tenu de maintenir ses compétences professionnelles et de gestion à jour en suivant régulièrement des cours de formation continue. Le médecin-dentiste ne doit pas éveiller des espoirs exagérés de succès thérapeutique.

Art. 7

Le médecin-dentiste informe clairement son patient au sujet des constatations, du diagnostic, des mesures thérapeutiques envisagées et de leur coût. Il mentionne en particulier les risques connus et discute les alternatives opportunes de traitement avec le patient.

S'il apparaît que le coût du traitement dépasse l'estimation d'honoraires de plus de 15 %, le patient doit en être informé sans délai.

Art. 8

Les noms du détenteur de l'autorisation d'exercer responsable et du médecin-dentiste traitant doivent figurer sur la facture.²

Art. 9

Le patient a droit à une note d'honoraires détaillée. Celle-ci comportera au minimum les positions tarifaires facturées, un bref libellé explicatif, leur nombre, le nombre total de points ainsi que la valeur du point.

² Selon décision de l'Assemblée des délégués du 23 avril 2016

Art. 10

En cas de litige, le médecin-dentiste recherchera une solution à l'amiable. Le cas échéant, il adressera son patient à la Commission d'expertise médico-dentaire compétente. Toutefois, lorsque sa créance est justifiée, il ne doit pas hésiter à porter le différend devant les tribunaux.

Art. 11

Les certificats et diagnostics de complaisance sont interdits.

3 Entre confrères

Le maintien de rapports confraternels empreints d'honnêteté et de courtoisie est une condition importante pour le bon fonctionnement de l'organisation professionnelle, donc pour la concrétisation de ses objectifs.

Entre confrères, la critique constructive est souhaitée.

En présence d'un patient, le médecin-dentiste s'abstiendra de protéger de façon injustifiée un confrère fautif ou de le discréditer.

Discréditer un confrère dans le but d'inciter le patient à recourir à ses propres services est une attitude répréhensible.

Art. 12

En cas de litige avec un confrère, le médecin-dentiste cherchera un règlement à l'amiable.

Art. 13

Lors d'absences, le médecin-dentiste est tenu de s'entendre avec un confrère afin d'assurer les soins urgents à ses patients. D'autres directives des sections demeurent réservées.

Art. 14

Consulté par le patient d'un confrère absent, le médecin-dentiste ne prodiguera que les soins urgents. Avec le consentement du patient, il renseignera son confrère à son retour au sujet du traitement effectué.

Art. 15

Le médecin-dentiste fait preuve de retenue dans l'appréciation qu'il porte sur l'activité professionnelle d'un confrère. Il s'abstient de le compromettre.

Art. 16

Afin de préserver sa neutralité, le médecin-dentiste appelé à procéder à une expertise n'exécutera pas lui-même les travaux préconisés dans son rapport.

4 Le médecin-dentiste et la collectivité

Le médecin-dentiste s'engage à maintenir la santé de ses patients et doit se comporter en conséquence. La confiance des patients en leur médecin-dentiste se fonde davantage sur des considérations subjectives que sur des critères objectifs. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de limiter strictement toute annonce à caractère publicitaire aux informations réellement utiles pour le patient.

Art. 17

Le médecin-dentiste se doit de contribuer au bon renom et à la crédibilité de la profession et d'éviter tout ce qui peut lui porter préjudice.

Art. 18

Le médecin-dentiste considère comme un devoir professionnel de

- collaborer aux soins dentaires scolaires et de la jeunesse, ainsi qu'aux soins dentaires sociaux,
- s'engager en faveur de la médecine dentaire gériatrique/gérodontologie²,
- soutenir les mesures de prévention,
- tenir compte des exigences en matière de protection de l'environnement et d'hygiène du cabinet,
- promouvoir la formation professionnelle, le perfectionnement et la formation continue des collaborateurs du cabinet².

Art. 19

Le médecin-dentiste a l'obligation de collaborer au service de garde organisé par l'organisation professionnelle.

Les sections sont habilitées à accorder des dispenses relatives à cette obligation.

² Selon décision de l'Assemblée des délégués du 23 avril 2016

Art. 20

Le médecin-dentiste peut faire état des qualifications professionnelles et titres suivants:

- a. La qualification professionnelle à laquelle il a droit avec indication du lieu et du pays où elle a été décernée.
- b. Les titres universitaires qui lui ont été décernés par des universités reconnues.
- c. Les titres de spécialiste dans une discipline de la médecine dentaire acquis en Suisse ou reconnus en Suisse sur la base d'un accord entre Etats.
- d. Les attestations de perfectionnement décernées par la SSO rédigées dans la formulation officielle prévue par les dispositions de la SSO.
- e. La mention de formations approfondies est autorisée lorsque le médecin-dentiste peut attester d'un perfectionnement et d'une formation continue (niveau de compétence au moins de niveau 5³) dans les domaines concernés.

Art. 21

Les annonces publicitaires doivent se limiter à ce qui est nécessaire à l'information du public.

En ce qui concerne son activité professionnelle, le médecin-dentiste doit éviter toute publicité non conforme aux faits, prêtant à confusion ou susceptible de nuire à la réputation de la profession.

Le médecin-dentiste est responsable lorsqu'un tiers fait de la publicité illicite à son avantage, directement ou indirectement.

Le médecin-dentiste qui collabore avec les médias pour informer le public sur des sujets ayant trait à la profession doit se conformer aux « Directives en matière d'activité médiatique pour les médecins-dentistes » (voir annexe).

5 Organisation de la profession

En tant que membre de l'organisation professionnelle, le médecin-dentiste s'engage à en respecter les impératifs de qualité et d'éthique. Il se soumet aux règles indispensables au bon fonctionnement de l'organisation professionnelle et veille au respect du code de déontologie par ses collaborateurs.

³ Niveau de compétence 1–6 selon la commission de la filière en médecine dentaire 2005. Niveau 5 : mûr (connaissances théoriques : capable de discuter les motifs du concept; compétence pratique : capable d'exécuter la procédure de routine).

Art. 22

En principe, le médecin-dentiste exerce son activité dans un seul cabinet. Des dérogations à cette règle nécessitent l'accord de la ou des sections concernées.

Art. 23

Le détenteur de l'autorisation d'exercer est responsable personnellement de l'activité clinique du médecin-dentiste assistant.

Art. 24

Le médecin-dentiste est libre de prodiguer des soins gratuitement ou d'accorder des remises d'honoraires.

Il est interdit d'annoncer des consultations gratuites à titre publicitaire.

Art. 25

Il est interdit de faire exécuter des traitements par des personnes non autorisées.

Art. 26

Le médecin-dentiste ne dépasse pas le tarif maximal de l'organisation professionnelle. La libre conclusion d'un accord avec le patient demeure réservée dans la mesure où ce dernier donne son accord avant le début du traitement.

Art. 27

Il incombe à la SSO d'édicter des directives concernant les tarifs et les conditions de travail. Tout accord tarifaire individuel conclu entre un médecin-dentiste et des caisses maladie, des assurances ou d'autres institutions doit être communiqué au comité de la section et au comité de la SSO.

Art. 28

Le médecin-dentiste est tenu de se soumettre à toute procédure engagée contre lui devant la Commission d'expertise médico-dentaire.

La voie légale ordinaire reste ouverte.

Si la Commission d'expertise médico-dentaire constate des infractions répétées du médecin-dentiste, elle en informe le comité de la section. En pareil cas, le comité décide si une procédure disciplinaire doit être ouverte à l'encontre du fautif.

6 Dispositions formelles

Art. 29

La SSO édicte un règlement concernant la procédure et les mesures en cas d'infraction au présent code de déontologie.

Art. 30

Le texte allemand et le texte français font également foi pour l'interprétation du code de déontologie.

Art. 31

Le comité de la SSO fixe la date d'entrée en vigueur du présent code de déontologie et de ses modifications.

Art. 32

Le présent code de déontologie a été approuvé par l'assemblée des délégués du 5 mai 2007 et est entré en vigueur, par décision du comité, le 1er octobre 2007.

Le président
Dr. U. Rohrbach

Le secrétaire
Dr. A. Weber

Directives concernant l'activité médiatique du médecin-dentiste

1. Lors de la publication d'articles, le médecin-dentiste a le droit de faire citer son nom, ses qualifications professionnelles et le lieu où il exerce. Au demeurant, les dispositions de l'art. 21 du code de déontologie s'appliquent également à l'activité médiatique du médecin-dentiste.
2. Le médecin-dentiste ne doit pas mettre exagérément en évidence son activité médico-dentaire. Il se garde de critiquer les méthodes thérapeutiques de ses confrères ou d'entamer une polémique à leur égard. Le médecin-dentiste veille en particulier à éviter que l'on applique des normes rigides aux actes médico-dentaires – tout particulièrement en ce qui concerne notamment les directives thérapeutiques.
3. Dans le cadre de son activité médiatique, le médecin-dentiste prend soin de ne pas éveiller des espoirs de guérison exagérés.
4. Le médecin-dentiste doit observer le secret médical (secret professionnel et du patient) en toutes circonstances. La levée du secret médical ne le libère pas de l'obligation de respecter la sphère intime de son patient.
5. Le médecin-dentiste doit se réserver un droit de regard sur les manuscrits ou les enregistrements avant publication ou diffusion, afin de pouvoir y apporter ses corrections et prévenir toute modification ultérieure de la part des journalistes.
6. Le médecin-dentiste doit accorder une prudence particulière lors d'émissions en direct ou d'interviews par téléphone qui ne permettent pas d'exercer un contrôle ou d'apporter des corrections ultérieures.
7. Le médecin-dentiste appelé à donner son avis, par voie de presse ou audiovisuelle, sur des questions de politique professionnelle, doit rappeler la prise de position fondamentale de son organisation faïtière, même si celle-ci diverge de son point de vue personnel. Pour ce faire il peut faire appel au service d'information.
8. Toute déclaration doit permettre d'identifier clairement son auteur.